

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-02-19-007

Arrêté imposant des prescriptions à la Société AZURITE
de Rosny sur Seine

*Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société AZURITE de Rosny
sur Seine, suite à la transmission du porté à connaissance*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRES
Société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC sur le territoire de la commune
de Rosny-sur-Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010 modifié, autorisant la société ESSOR INVEST à exploiter un entrepôt situé 19, allée André Ampère, ZAC des MARCEAUX 78710 Rosny-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 donnant acte à la société GOODMAN ROSNY de sa déclaration de succession à la société ESSOR INVEST, pour l'exploitation de la plate-forme située à Rosny-sur-Seine, ZAC des Marceaux, et mettant à jour le classement de ses activités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société GOODMAN ROSNY suite à la transmission de l'étude de dangers ;

VU le courrier du 24 mai 2016 mettant à jour le classement des activités, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 24 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour sa déclaration de changement d'exploitant pour le site anciennement exploité par la société GOODMAN ROSNY SAS, sur la commune de Rosny-sur-Seine ;

VU le porté à connaissance déposé par l'exploitant en date du 20 novembre 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le porté à connaissance des modifications des installations permet d'apprécier le caractère notable de ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites ne sont pas substantielles, au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1.

Dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010, sauf à l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation », les mots « La société GOODMAN ROSNY SAS » sont remplacés par le mot « L'exploitant ».

ARTICLE 2.

L'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC dont le siège est situé 123, rue du Château 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Rosny-sur-Seine les installations détaillées dans les articles suivants.

La société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

A chaque arrivée de nouvel occupant d'une ou plusieurs cellules de stockage, l'exploitant adresse à la préfecture des Yvelines, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

La désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location pour la (ou les) cellule(s) concernée(s) ;

La description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés, en référence notamment à la nomenclature des installations classées ; à l'étiquetage des substances dangereuses et à l'article 1.2.4 du présent arrêté ;

Une note justifiant que le changement d'occupant n'est pas de nature à remettre en cause les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral et le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Une justification sur le caractère acceptable du projet en comparaison avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

L'exploitant transmet ce dossier pour chacun des occupants, dans un délai d'1 mois suite à la signature de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 3.

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/ DRE du 1^{er} février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<u>Désignation des activités</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Rubriques</u>	<u>Régime</u>
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 150 tonnes	Volume stocké maximal : 300 tonnes répartis dans les cellules 2A (de 677 m ²) et 4A (de 904 m ²)	4320-1	A
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1- Supérieure ou égale à 1 000 tonnes	Volume stocké maximal : 2 600 tonnes de produits répartis dans les cellules 2B (893 m ²) et 4B (1 190 m ²) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...	4331-1	A
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 171 600m ³ répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21 250 tonnes (environ 31 000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19 150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1 980 t	1510-2	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume stocké maximal 20 000 m³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-2	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et	2663-1-b	E

<u>Désignation des activités</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Rubriques</u>	<u>Régime</u>
élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	3 : 27 357 m³		
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m³	2663-2-b	E
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925	D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké maximal : 10 300 m³ soit 7 200 palettes dans une des cellules de stockage (1, 3 ou 5)	1530-3	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké maximal : 2 000 m³ uniquement sur la zone extérieure.	1532-3	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A	DC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou	Volume stocké maximal :	4321	NC

<u>Désignation des activités</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Rubriques</u>	<u>Régime</u>
des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	200 tonnes répartis dans les cellules 2A (de 677 m ²) et 4A (de 904 m ²)		

A := Autorisation E = Enregistrement D=Déclaration DC=Déclaration avec contrôle périodique. »

Certaines prescriptions de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement s'appliquent au site (établissement SEVESO Seuil Bas). »

ARTICLE 4.

L'Article 7.2.1.2 « Caractéristiques minimales des voies et des aires d'intervention » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies et des aires d'intervention

Les voies de circulation sont aménagées sur la totalité du périmètre du bâtiment, pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté et ne doivent pas être touchées par la rétention des eaux incendie.

Ces voies ont les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m complétée sur les 4 façades par des emplacements réservés pour la mise en station des échelles aériennes ;
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 11 mètres ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

L'entrepôt et le stockage extérieur de palette (plan de situation annexe n°1) doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt et à toute la longueur du stockage de palette (annexe n°2).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt et au stockage de palette tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Des aires de stationnement pour les engins incendie sont aménagées à proximité de chaque poteau incendie, ainsi que pour le raccordement sur la réserve (volume du bassin dédié de 500m³). »

ARTICLE 5.

Le septième alinéa, commençant par « les bureaux et les », de l'article 7.4.1 « Construction » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais ainsi que la construction modulaire dans la cellule 2A (voir plan en annexe n°1) qui sert uniquement pour la prise de photo 3D des pièces automobiles, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ; »

ARTICLE 6.

Le vingt-cinquième alinéa commençant par « Les produits relevant de la rubrique 1530-2... », de l'article 7.4.2 « Aménagement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les produits relevant de la rubrique 1530-2 (Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) sont stockés dans une cellule réservée à cet effet (cellule 1, 3 ou 5). Les palettes en bois relevant de la rubrique 1532-2 (Bois ou matériaux combustibles analogues) sont stockées sur la zone extérieure réservée exclusivement pour le stockage de palettes vides. »

ARTICLE 7.

Le quatrième alinéa commençant par « des poteaux d'incendie privatifs... », de l'article 7.7.4 « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« des poteaux d'incendie privatifs, adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Les poteaux d'incendie doivent être en nombre suffisant (avec un minimum de 5 poteaux privatif et publics) et respecter les distances suivantes : 100 mètres au plus entre l'entrée de chaque cellule et l'hydrant, 200 mètres au plus entre la zone de stockage extérieure de palettes vides et l'hydrant, par des chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir, 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ; La distance entre chaque hydrant, par les voies de desserte, doit être au maximum de 250 mètres ; Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé ; »

ARTICLE 8.

Après l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010, il est inséré un article 8.2.6 ainsi rédigé :

« Article 8.2.6 Charge d'un appareil de manutention dans la cellule 4 (annexe n°3)

La recharge d'un appareil de manutention est autorisé dans la cellule n°4 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- un seul engin de manutention avec un chargeur de batterie associé ;*

- aucun stockage de produit combustible dans un rayon de 3 mètres autour de la zone de recharge ;
- un marquage au sol délimitant la zone de 3 mètres autour du chargeur de batterie ;
- des moyens de défense incendie adaptés aux risques à proximité du lieu de recharge ;
- des contrôles des installations de recharge ainsi que de l'appareil de manutention sont réalisés périodiquement et à minima annuellement. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les installations de recharge sont protégées contre le risque de court-circuit ;
- des consignes écrites sont disponibles, facilement accessibles et visibles du personnel susceptible d'utiliser les installations de recharge ;
- conformément à l'article 8.2.2, l'exploitant désigne une personne qui a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients. »

ARTICLE 9.

Après l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010, il est inséré un chapitre 8.3 ainsi rédigé :

« Chapitre 8.3 Construction modulaire dans la cellule 2 A

L'exploitant met en place :

- des consignes écrites, connues du personnel présent dans la cellule 2 et facilement accessible pour limiter les risques d'incendie ;
- des moyens de défense incendie adaptés aux risques (extincteurs), contrôlés annuellement. Ce matériel de défense incendie est entretenu périodiquement et à minima annuellement. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remplacer ou réparer le matériel en défaut ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) est disponible dans la construction modulaire ;
- si un système de chauffage est disponible dans le local, il doit être conforme aux prescriptions de l'article 8.1.1 ; »

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge.

ARTICLE 11. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosny-sur-Seine où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

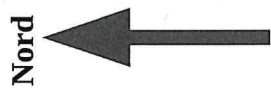
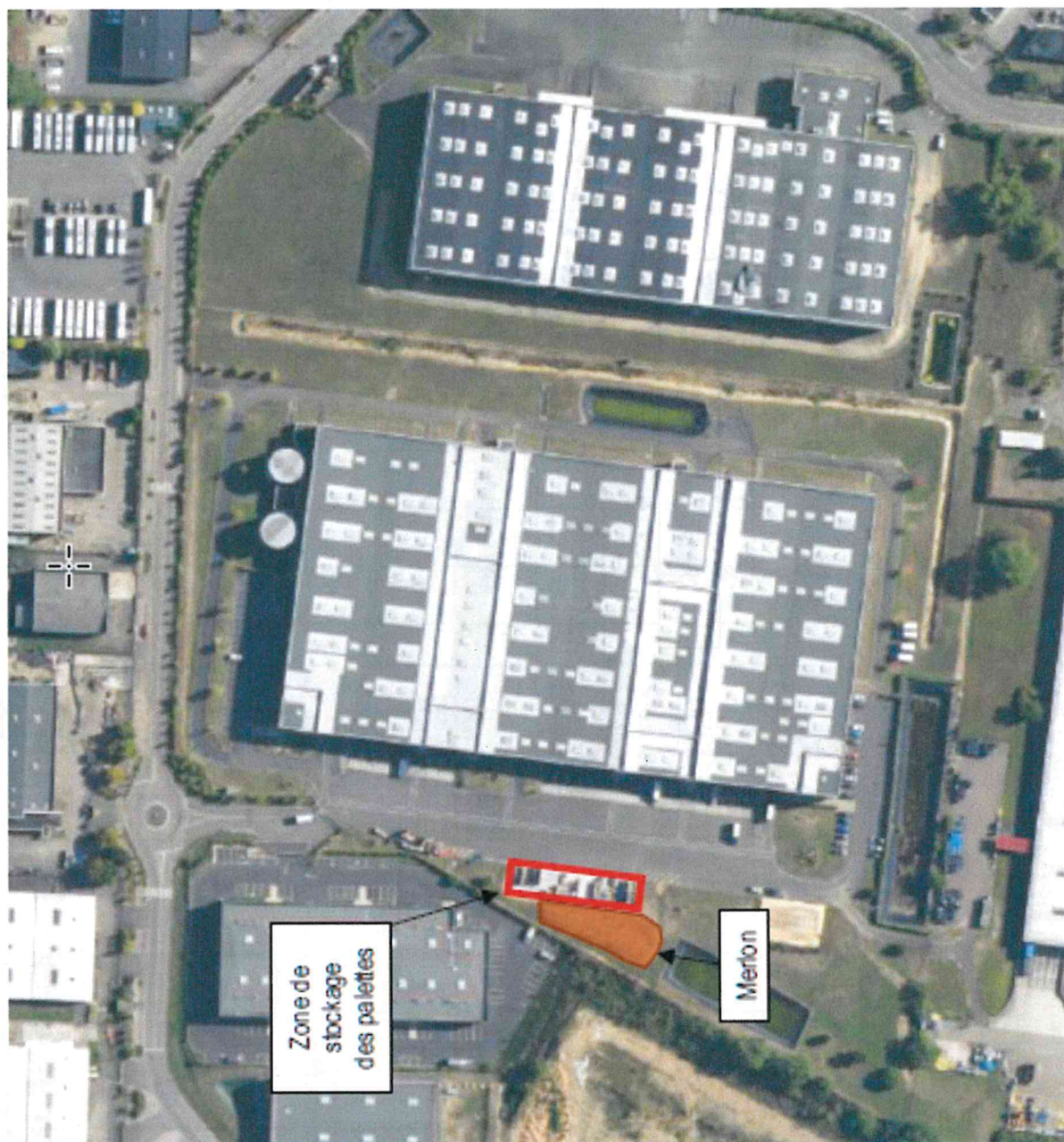
Fait à Versailles, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation, la Directrice par intérim
Pour la Directrice par intérim,
La Chef de l'Unité départementale

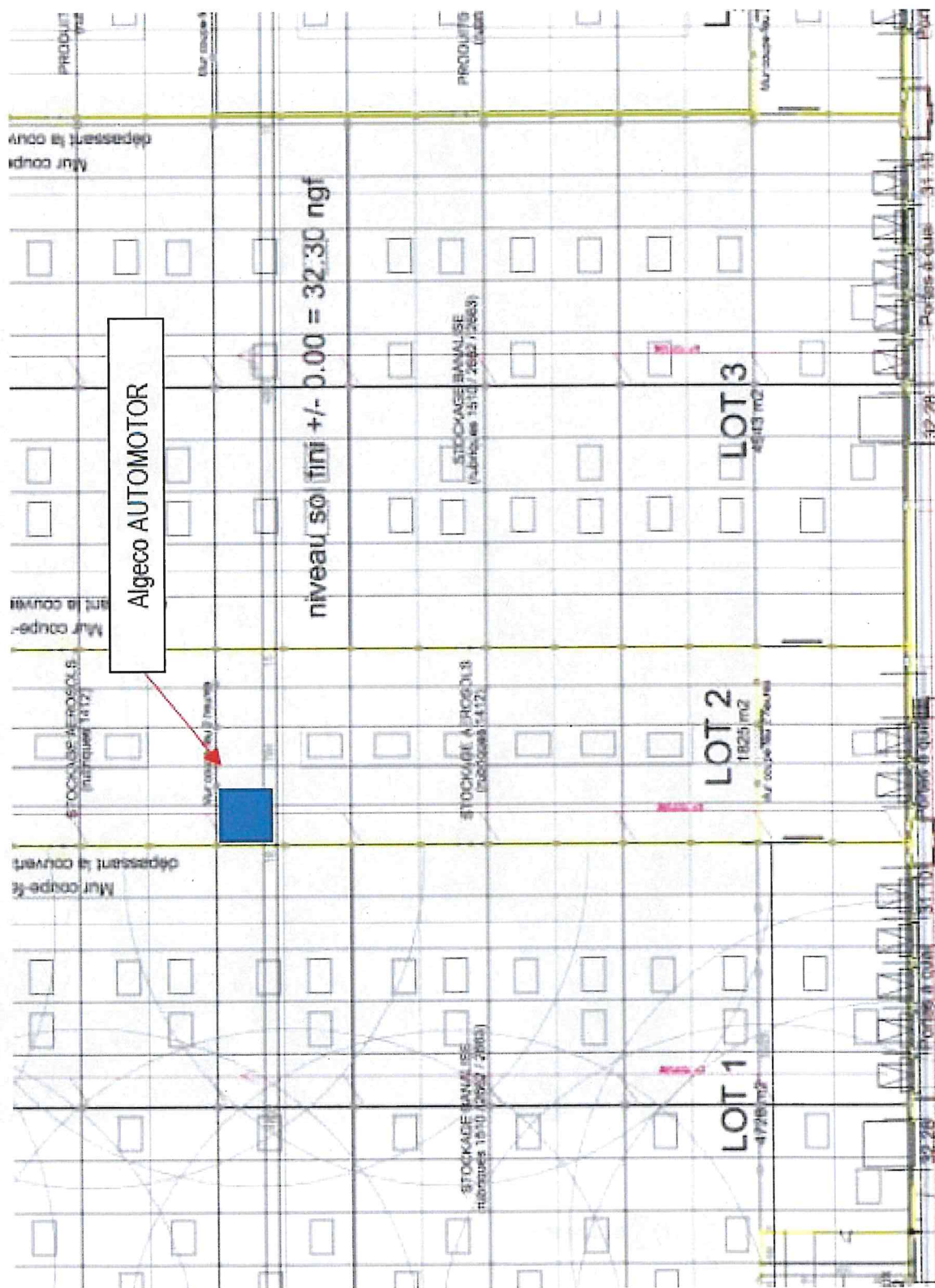


Delphine Dubois

Annexe n°1 : Plan de situation du stockage de palette en extérieur



Annexe n°2 : Plan de situation de la construction modulaire dans la cellule 2A



ANNEXE N°3 : PLAN DE SITUATION DE LA ZONE DE RECHARGE DANS LA CELLULE 4

